



BUZZEE E-FACTURE — NOTE DE SYNTHÈSE

Les enjeux de la facture électronique en France et en Europe

D'une norme d'interopérabilité à un instrument de pilotage de la TVA : qui y gagne, et à quel prix.

Née au niveau européen comme une exigence d'**interopérabilité** dans la commande publique¹, la facture électronique a changé de nature avec la réforme française entre entreprises². D'un outil destiné à fluidifier les échanges, elle est devenue un **instrument de contrôle de la TVA** : l'administration ne découvre plus les factures lors d'un contrôle *a posteriori*, elle en suit le flux en continu. Aujourd'hui, l'échéance est imminente — réception obligatoire pour toutes les entreprises et émission pour les grandes entreprises et ETI au **1^{er} septembre 2026**, émission pour les PME, TPE et micro-entreprises au **1^{er} septembre 2027**².

Cette note fait le point sur ce que la réforme apporte aux pouvoirs publics, aux entreprises, et sur ses limites. Le cadre réglementaire détaillé, le calendrier et les sources figurent en [notes de renvoi](#).

POUR LES POUVOIRS PUBLICS

L'État, premier bénéficiaire : une donnée en flux continu

En faisant transiter les factures entre entreprises par des plateformes agréées qui transmettent les données à un concentrateur public³, l'administration accède à une information d'une granularité et d'une fraîcheur inédites.

Ce qui est transmis à l'administration, en flux quasi temps réel

A · Les données de facturation (e-invoicing — factures B2B domestiques)

Pour chaque facture émise entre deux entreprises établies en France :

- les **identifiants** de l'émetteur et du destinataire (SIREN / SIRET) ;
- le **numéro et la date** de facture ;
- les **montants** : base HT, TVA ventilée par taux, total TTC ;
- les **quatre nouvelles mentions obligatoires** : SIREN du client, catégorie d'opération (biens / services / mixte), option pour la TVA sur les débits, adresse de livraison si différente ;
- le **détail des lignes** (nature des biens et services facturés).

B · Le cycle de vie de la facture (statuts)

L'administration ne reçoit pas une photo, mais un suivi dynamique : jusqu'à **14 statuts** possibles, dont 4 obligatoires — déposée, refusée, paiement transmis, paiement encaissé. Elle voit donc une facture *vivre*, de l'émission jusqu'au paiement.

C · Les données de transaction et de paiement (e-reporting)

- les **ventes aux particuliers** (B2C) ;
- les **opérations internationales** (intracommunautaires, import / export) ;
- les **données de paiement**, déterminantes pour fixer l'exigibilité de la TVA sur les prestations de services.

Ce que l'administration peut en faire

- ◆ **Recouper automatiquement** la TVA collectée déclarée par le vendeur et la TVA déduite par l'acheteur, et repérer presque en direct l'« opérateur défaillant » — le maillon de la fraude « carrousel »⁴.
- ◆ **Observer l'activité économique en temps quasi réel**, un atout pour la conjoncture et le pilotage budgétaire.
- ◆ **Cibler les contrôles** par l'analyse des données (data-mining), au lieu de les découvrir lors de vérifications a posteriori.
- ◆ **Pré-remplir, à terme, la déclaration de TVA** — horizon affiché par la DGFIP autour de 2029-2030.
- ◆ **Réduire l'écart de TVA** et augmenter le rendement de l'impôt, principal moteur de la réforme⁴.

POUR LES ENTREPRISES

Une contrainte qui peut devenir un gain de productivité

Au-delà de la conformité, la réforme reconfigure des processus financiers entiers — au bénéfice de celles qui s'en saisissent.

- ◆ **Moins de ressaisie** : l'automatisation de bout en bout réduit les tâches manuelles et les coûts administratifs.
- ◆ **Des paiements plus rapides** et un suivi du cycle de vie : savoir quand une facture est reçue, acceptée, payée.
- ◆ **Moins d'erreurs** grâce aux formats structurés et au contrôle de conformité des données.
- ◆ **Un archivage centralisé et sécurisé**, traçable.
- ◆ **Une meilleure visibilité de trésorerie**, et, à terme, une **simplification déclarative** (TVA préremplie).
- ◆ **Un bénéfice macroéconomique chiffré par l'État** : un gain attendu d'au moins 4,5 milliards d'euros par an pour l'économie².

Le revers : coût, complexité et visibilité de l'État

Une lecture honnête suppose d'en nommer les limites, certaines techniques, d'autres plus politiques.

- **Coût et charge de mise en conformité** : choisir une plateforme agréée, adapter l'ERP ou le logiciel, fiabiliser les référentiels (SIRET, identifiants), former les équipes.
- **Fin du service public gratuit d'émission/réception** : le portail public a été recentré sur l'annuaire et le concentrateur ; il faut désormais passer par une plateforme agréée³ (certaines proposent une offre gratuite).
- **Complexité** : la distinction entre facturation électronique (e-invoicing) et e-reporting reste mal comprise ; le modèle français décentralisé, multi-plateformes, est plus complexe qu'un système centralisé.
- **Charge concentrée sur les petites structures**, dont le niveau de préparation est le plus inégal.
- **Surveillance et confidentialité** : l'État acquiert une visibilité quasi exhaustive sur les flux entre entreprises — une forme de contrôle transactionnel continu, parfois décrite comme un « prélèvement à la source » appliqué aux sociétés. Les données commerciales transitent par des tiers et par l'administration.
- **Dépendance aux plateformes** : concentration de données commerciales sensibles entre les mains d'un prestataire privé (*voir l'avertissement ci-dessous*).
- **Incertitude de calendrier** : les reports successifs ont longtemps pesé sur la planification des entreprises².
- **Frictions au démarrage** : des rejets de factures sont attendus à l'échéance ; le simple PDF par e-mail n'est plus conforme en B2B.
- **Risque de sanctions**, renforcé par la loi de finances 2026².

⚠ Avertissement — Le verrou se cache dans le choix de la plateforme

Changer de plateforme agréée est, sur le papier, un droit : la loi prévoit la portabilité à tout moment et oblige l'ancienne plateforme à maintenir un service minimal pendant douze mois⁵. Mais elle **garantit le droit de partir, pas la facilité ni la gratuité du départ** : aucun délai maximum n'est imposé pour faire droit à une demande de changement, aucune gratuité n'est garantie, et ni la durée d'engagement, ni d'éventuels frais de sortie, ni le format d'export ne sont encadrés. Le vrai verrou se loge dans le contrat — et de nombreux acteurs ont intérêt à jouer sur cette **dépendance de fait**.

Or le choix de la plateforme se fait rarement à froid : il est le plus souvent dicté par un tiers déjà en place, dont chacun a intérêt à vous retenir.

- ◆ **La plateforme intégrée à votre logiciel comptable** — en changer suppose souvent de toucher au logiciel lui-même : données imbriquées, paramètres spécifiques... en sortir devient mécaniquement plus lourd.
- ◆ **La plateforme recommandée par votre expert-comptable** — qui impose fréquemment un logiciel donné : vous héritez du même verrou, et la décision de migrer n'est plus tout à fait la vôtre.
- ◆ **La plateforme proposée par votre banque** — même verrou, **aggravé d'un risque d'information**. Votre banque accéderait alors aux données de paiement de vos factures : les délais auxquels vous réglez vos fournisseurs, et ceux que mettent vos clients à vous payer. Autant de signaux de trésorerie que vous n'avez pas forcément envie de lui transmettre — un fournisseur réglé tardivement, un client qui traîne, et vous voilà « dans le rouge » aux yeux de votre banquier bien plus vite que ne le justifie la réalité de votre activité.

La parade est simple à énoncer, exigeante à tenir : privilégier une plateforme **indépendante de ces trois canaux**, et négocier une clause de réversibilité claire — délai, coût et format d'export — **avant** de signer, jamais après.

À RETENIR

Le même dispositif est, pour l'État, un **instrument de contrôle** très efficace, et, pour l'entreprise, un **projet à conduire** dont la valeur dépend de la manière dont il est mené. Bien accompagné, il bascule du côté du bénéfice ; subi, il reste un coût.

Notes de renvoi

Le cadre réglementaire et les chiffres qui sous-tendent cette note. Liens vérifiés au 18 juin 2026 — à recouper avant diffusion.

1 Origine européenne ↩

La **directive 2014/55/UE du 16 avril 2014** impose aux administrations publiques de recevoir des factures électroniques conformes à une norme commune — la **norme EN 16931** (CEN, 2017 ; référence publiée par la décision (UE) 2017/1870). Le paquet **ViDA** (« TVA à l'ère numérique »), adopté le 11 mars 2025, étend cette logique au contrôle : facturation électronique et e-reporting obligatoires pour le B2B/B2G intracommunautaire au **1^{er} juillet 2030**, harmonisation des régimes nationaux visée pour 2035.

2 Transposition et calendrier français ↩

Le secteur public d'abord (**ordonnance 2014-697**, via Chorus Pro, 2017-2020), puis le B2B : lancement par la **loi de finances 2020** (art. 153), cadre posé par l'**ordonnance 2021-1190** du 15 septembre 2021, ancrage dans la loi par l'**article 26 de la LFR 2022**. Le calendrier en vigueur résulte de l'**article 91 de la loi de finances 2024** — réception pour toutes les entreprises et émission pour les grandes entreprises et ETI au 1^{er} sept. 2026, émission pour les PME/TPE/micro au 1^{er} sept. 2027 — confirmé par la **loi de finances 2026**, qui renforce les sanctions. Objectifs officiels affichés dès 2021 : simplification, pré-remplissage de la TVA, connaissance en temps réel, et un gain attendu d'au moins 4,5 Md€/an.

3 Acteurs et référentiel ↩

La **DGFIP** pilote (textes, doctrine, immatriculation des plateformes via son Service d'Immatriculation) ; l'**AIFE** opère les outils — l'**annuaire** (routage par SIREN/SIRET) et le **concentrateur** (remontée des données) — sur l'infrastructure de Chorus Pro. Le **portail public de facturation (PPF)** a été recentré sur ces deux fonctions : il n'offre pas de service gratuit d'émission/réception. Le référentiel technique vit dans les **spécifications externes** (version 3.0, sur impots.gouv.fr). Terminologie en vigueur depuis juillet 2025 : **PA** (plateforme agréée, ex-PDP) et **SC** (solution compatible, ex-opérateur de dématérialisation). Formats du socle : Factur-X, UBL, CII. Docaposte, via SERES, figure parmi les plateformes agréées.

4 Écart de TVA et fraude — ordres de grandeur ↩

À l'échelle de l'UE, l'écart de TVA est passé d'environ **146 Md€ (2017)** à ≈ 61 Md€ (2021), puis est remonté à ≈ 128 Md€ (2023). Pour la France, l'écart est estimé à ≈ **9,5 Md€ (2021)**. La part proprement **fraude** en est une composante, non chiffrée précisément : l'INSEE évalue les « montants manquants » de TVA à 20-25 Md€ (exercice 2012) ; la DGFIP (DESF, 2024) estime la sous-déclaration des entreprises assujetties à 6-10 Md€ ; la Commission situe la fraude « carrousel » autour d'un quart de l'écart de l'UE. La **Cour des comptes** (déc. 2025) rappelle que l'écart de TVA n'est pas la fraude et demande à la DGFIP d'en achever le chiffrage d'ici 2027. *Réserve : méthodes et années différentes, à manier comme des ordres de grandeur.*

5 Réversibilité et changement de plateforme ↩

L'**article 28 de la loi de finances 2026** instaure un droit à la portabilité : une entreprise peut changer de plateforme agréée à tout moment, et l'ancienne doit assurer un **service minimal pendant au moins douze mois** (durée portée de 6 à 12 mois au cours des débats ; modalités renvoyées à un décret). Mais la loi garantit le **droit de partir, pas la gratuité du départ** : ni la durée d'engagement, ni d'éventuels frais de sortie, ni le format d'export des données ne sont encadrés par la réforme — ils relèvent du contrat signé avec la plateforme. Le verrou éventuel est donc **contractuel, non réglementaire**.

Sources officielles

Textes et portails de référence. Liens vérifiés au 18 juin 2026.

CADRE EUROPÉEN

- [Directive 2014/55/UE](#)
EUR-Lex
- [VAT in the Digital Age \(ViDA\)](#)
Commission européenne

DROIT & RÉFÉRENTIEL FRANÇAIS

- [Ordonnance n°2021-1190](#)
Légifrance
- [Calendrier \(art. 91, LF 2024\)](#)
service-public.fr
- [Facturation électronique & plateformes agréées](#)
impots.gouv.fr — DGFIP
- [Spécifications externes \(v3.0\)](#)
impots.gouv.fr — DGFIP
- [Facturation électronique interentreprises](#)
AIFE

ÉCART DE TVA & FRAUDE

- [Montants manquants de versements de TVA](#)
INSEE — doc. de travail 2022-11
 - [Le manque à gagner de TVA en France](#)
DGFIP Analyses n°07 (DESF, sept. 2024)
 - [La lutte contre la fraude fiscale](#)
Cour des comptes (déc. 2025)
 - [VAT Gap — écart de TVA dans l'UE](#)
Commission européenne
-

Maileva est une marque de Docaposte (Groupe La Poste)

Note d'enjeux à visée informative — ne se substitue pas
aux textes officiels. État au 18 juin 2026.

Auteur : Ivan Becerril, CEO de Buzzee. Document librement diffusable sous licence [Creative Commons Attribution - Partage dans les Mêmes Conditions 4.0 \(CC BY-SA 4.0\)](#). Les logos et marques (buzzee, Maileva, Docaposte, La Poste) restent la propriété de leurs titulaires respectifs et ne sont pas couverts par cette licence.